



Communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024

relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction

I. Le contexte de crise actuel

1. La Nouvelle-Calédonie traverse depuis le 13 mai 2024 une crise profonde et multiple, marquée par de nombreux incidents, notamment par la dégradation de très nombreuses entreprises et l'arrêt ou le ralentissement de plusieurs secteurs économiques.
2. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « Autorité ») rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques visant à promouvoir et à protéger le droit de la concurrence sont essentielles dans les périodes de crise, afin de gérer les impacts et créer le meilleur environnement pour la reprise économique.
3. Au regard de la situation exceptionnelle et des défis économiques sans précédent, l'Autorité met en place à destination des entreprises **un dispositif de notification des opérations de commerce de détail simplifié**. Ce dispositif temporaire vise à faciliter la mise en œuvre des procédures de notification d'opérations de commerces de détail pour alléger les formalités pendant cette période de crise et ce faisant, accélérer leur instruction.

II. Le cadre juridique de la notification d'opérations de commerce de détail

1. L'article Lp. 432-1 du code de commerce et l'arrêté n° 2018-43/GNC

4. L'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « code de commerce ») dispose :
« I. - Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ;
2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ;
3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;
4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l’exploitant ou le futur exploitant dispose, à l’issue de l’opération, d’une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d’affaire supérieur à 600 000 000 F CFP. » (soulignements ajoutés).

5. L’article 10 de l’arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d’application et le contenu du dossier de notification d’une opération dans le secteur du commerce de détail prévoit que : « Une nouvelle autorisation n’est pas nécessaire lorsqu’un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l’identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s’effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n’entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d’activité ou d’enseigne et que la cession d’activité n’ait pas excédé trois ans » (soulignements ajoutés).

2. L’applicabilité de l’article Lp. 432-1 du code de commerce dans le contexte actuel

6. Un nombre important de commerces de détail situés dans la zone du Grand Nouméa ont subi d’importantes dégradations partielles ou totales qui, pour certains, nécessiteront une reconstruction complète, **incluant leur démolition et le dépôt d’un nouveau permis de construire**, avant qu’une réouverture puisse être envisagée.
7. Il ressort de l’article 10 de l’arrêté n° 2018-43/GNC précité que **la réouverture d’un commerce de détail à la suite d’une reconstruction à l’identique de celui-ci ne constitue pas une opération de commerce de détail** au sens de l’article Lp. 432-1 du code de commerce.
8. En revanche, dans le cas où la reconstruction ne satisfait pas à une ou plusieurs conditions d’identité – réalisation sur le même emplacement, avec le même exploitant, sans augmentation de la surface de vente ni changement de secteur d’activité ou d’enseigne – **l’opération est notifiable auprès de l’Autorité avant sa réalisation**, sous réserve du franchissement des seuils de notification précités.
9. De même, si la reconstruction du commerce est effectuée à l’identique mais que la cessation d’activité a excédé trois ans, l’opération doit également faire l’objet d’un contrôle par l’Autorité¹.

III. Mise en place d’un dispositif temporaire de notification simplifiée

10. Dans la mesure où la réouverture d’un commerce de détail à la suite d’une reconstruction complète de celui-ci serait susceptible de soulever des obligations de notification auprès de l’Autorité au titre de l’article Lp. 432-1 du code de commerce, et afin de simplifier les formalités qui pèseraient sur les entreprises dans le contexte de crise actuel, l’Autorité met en place un dispositif de notification simplifiée.
11. Ainsi, les entreprises pourront soumettre un formulaire de notification allégé et unique. Cette procédure simplifiée concerne l’ensemble des projets de reconstruction de magasins ne répondant pas aux critères d’identité susmentionnés, entrepris uniquement dans le contexte de la crise actuelle.

¹ Voir la décision de l’Autorité [n° 2020-DEC-01](#) du 15 janvier 2020 relative à l’ouverture d’un commerce de détail sous l’enseigne « Carrefour Market » d’une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa.

12. Le formulaire de notification devra contenir les éléments figurant en Annexe 1 de ce communiqué.
13. Il pourra être envoyé :
 - par voie numérique à l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie à l’adresse courriel suivante : contact@autorite-concurrence.nc ; ou
 - par lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse suivante :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
Service d'instruction
7, rue du Général Gallieni
98 849 Nouméa Cedex
14. Le formulaire de notification peut aussi être déposé sous pli cacheté portant la mention « Dossier de notification - Confidentiel », les jours ouvrés de 07H30 à 11H30 ou de 12H30 à 16H00.
15. Cependant, l’Autorité pourra formuler des demandes d’informations supplémentaires auprès des entreprises notifiantes avant d’attester de la complétude du dossier.
16. Pour toutes informations ou précisions supplémentaires, les entreprises sont invitées à prendre contact avec Mme Caroline Genevois, cheffe du bureau des concentrations et des opérations de commerce de détail, par téléphone au 25.14.03 ou par courriel à l’adresse suivante : cgenevois@autorite-concurrence.nc.

IV. L’exploitation de locaux temporaires

17. Compte tenu de l’ampleur des dégradations subies et des délais nécessaires à la reconstruction, certaines entreprises pourraient exploiter temporairement d’autres locaux de manière à assurer la continuité de leur activité.
18. L’Autorité considère que, au regard de ces circonstances exceptionnelles, la mise en exploitation de locaux temporaires, dans l’attente de la reconstruction du commerce détruit partiellement ou totalement, ne constitue **pas** une opération notifiable au sens de l’article Lp. 432-1 du code de commerce. L’Autorité encourage néanmoins fortement les entreprises à l’informer de leurs intentions, surtout si cette surface temporaire excède 600 m², et ce afin d’assurer leur sécurité juridique et se prémunir contre d’éventuels recours de concurrents.
19. Dans ce contexte, une exploitation pourrait être considérée « temporaire », en fonction des délais de reconstruction, lorsqu’elle ne dépasse pas une durée de six mois, renouvelable jusqu’à un an au maximum. Au-delà d’un an, cette mise en exploitation pourrait en effet être considérée comme une opération de commerce de détail soumise à autorisation au sens de l’article Lp. 432-1 du code de commerce (si cette opération franchit les seuils fixés par cet article). Cette situation pourrait alors entraîner une sanction pour défaut de notification au sens de l’article Lp. 432-5 du code de commerce.
20. Par ailleurs, signaler ces reprises et continuités d’activité permettra à l’Autorité de disposer d’un état des lieux et de données à jour sur la situation de la concurrence dans les secteurs concernés, d’affiner les zones de chalandise, ce qui revêt un caractère fondamental dans l’exercice de ses missions au service des entreprises.
21. Par conséquent, l’Autorité incite les entreprises à la contacter pour lui signaler leur situation particulière, qui fera l’objet d’une appréciation au cas par cas.